

Référence de la décision:

[5A_457/2018](#)

Mots-clés:

Divorce, Contribution d'entretien, Entretien de l'enfant, Enfant majeur

Articles de loi:

[art. 125 CC](#) | [art. 276a CC](#) | [art. 277 CC](#)

iusNet DC 28.04.2020

Concurrence pour l'entretien entre l'enfant majeur et le conjoint actuel ou l'ex-époux :

Avec l'arrêt TF [5A_457/2018](#) du 11 février 2020, la différence de traitement entre enfants majeurs selon la situation matrimoniale du débirentier perdue en l'état de la loi

[Anne Reiser](#)

Avocate au Barreau de Genève, spécialisée en droit de la famille

Depuis le 1er janvier 2017, le Tribunal fédéral a émis passablement de jurisprudences destinées à clarifier, pour le justiciable, le changement de paradigme apporté par le nouveau droit de l'entretien de l'enfant.

On savait déjà, avant le nouveau droit, que les parents devaient déjà épuiser leur capacité lucrative maximale pour faire face aux besoins d'entretien de leurs enfants (TF [5A_636/2013](#) du 21 février 2014 c. 3.4 ; [5A_184/2015](#) du 22 janvier 2015 c. 3.1; [5A_340/2018](#) du 15 janvier 2018 c. 4), fussent-ils majeurs, ce qu'un arrêt récent TF [5A_129/2019](#) du 10 mai 2019 confirme encore au c. 3.2.2.3.

On a compris, à la lecture du considérant 4.7.7.7. de l'arrêt de principe [5A_384/2018](#) du 21 septembre 2018 publié aux ATF [144 III 481](#), que, dès lors qu'il n'est pas dans l'intérêt d'un enfant d'être durablement dépendant de l'assistance sociale ni de grandir au bénéfice du minimum vital d'existence, le bien de l'enfant est aussi servi par l'exploitation, par les deux parents, de leur propre capacité d'être autonomes financièrement là où existent des possibilités de prise en charge par des tiers qui conduisent à des résultats comprenant des avantages économiques. On a aussi saisi, à la lecture des c.4.8.2 et 4.8.3 du même arrêt, qu'au vu de la nécessité d'harmoniser la contribution de prise en charge et l'entretien dû pendant et après le mariage, créée par le nouveau droit de l'entretien de l'enfant, la créance alimentaire du parent était placée après celle de l'enfant, dans le rang des priorités. Post-divorce, elle ne comprend donc que la différence entre son minimum vital de droit de la famille (TF [5A_454/2017](#) du 17

mai 2018 c. 7.1.4, ATF [144 III 377](#)) et un entretien convenable, soit l'entretien destiné (idéalement) à lui permettre de continuer à jouir du train de vie mené jusque-là (cf. ATF [135 III 49](#) c. 4.1. p. 61 ; [137 III 102](#) c. 4.2.1.1 p. 106, et [141 III 465](#) c. 3.1., p. 468ss) additionné à l'entretien de prévoyance prévu par l'art. 125 al. 2 ch. 6 CC visant à reconstituer une prévoyance appropriée (cf. ATF [135 III 158](#)).

Au vu de cet arrêt de principe et de l'intention affichée par le législateur suisse de réaliser, avec le nouveau droit de l'entretien de l'enfant, une égalité de traitement entre les enfants quelle que soit la situation matrimoniale de leurs parents, la question s'est dès lors posée de savoir si la créance alimentaire de l'enfant majeur n'allait pas primer celle de son parent, marié ou divorcé, dans des situations dans lesquelles les ressources sont insuffisantes pour tout à la fois entretenir les enfants mineurs, les enfants majeurs et le conjoint ou l'ex-époux.

On a lu, en effet, de multiples jurisprudences du Tribunal fédéral – et, récemment, au c. 5.3.2 de l'arrêt TF [5A 727/2018](#) du 22 août 2019 - dans lesquelles le Tribunal fédéral indiquait qu'il était dans l'intérêt de l'enfant en principe (quoique non obligatoire), de régler son entretien postérieur à la majorité, afin de lui éviter (et c'est notamment le but de l'art. 286 al. 2 CC), la charge psychologique que représente une action contre son parent une fois la majorité acquise. On n'avait pas lu, en revanche, d'arrêt réglant l'épouvantable situation dans laquelle l'un des parents divorcés (souvent la mère vu la répartition des tâches adoptée durant le mariage) devrait revendiquer ou sacrifier son entretien sur l'autel du financement de la formation non encore achevée d'un de ses enfants jeune adulte en vertu de son obligation d'épuiser sa propre capacité lucrative.

Dans les situations dans lesquelles la satisfaction des besoins de base des jeunes mères d'enfants d'un second lit pouvait, par le truchement de la contribution de prise en charge des mineurs, entrer en conflit tant avec celle des créances alimentaires des enfants majeurs du premier lit qu'avec celle de leur propre mère, la question était d'importance. Car elle touchait à la protection des droits de ces mères tirés de leur ancien mariage avec le père.

Évolution sociale oblige, c'est un père réclamant la primauté de son entretien sur celui de ses filles qui a fait trancher la question par le Tribunal fédéral, dans un arrêt [5A 457/2018](#) du 11 février 2020 enfin accessible sur le site de notre haute Cour.

La situation tranchée par l'arrêt est la suivante : en 2008, le divorce des époux mariés depuis 1990 et parents de deux enfants nés en 1997 et 2000, est prononcé. En 2015, le père est notamment condamné à verser une contribution d'entretien à ses filles jusqu'à leur majorité ou jusqu'à la fin de leur formation. Sur appel, le père est libéré de son obligation d'entretien envers ses enfants, et l'épouse est condamnée à verser une contribution d'entretien à son ex-époux, ce, dès la fin de la formation de leur fille aînée, désormais majeure. Insatisfait, l'ex-époux recourt au Tribunal fédéral et conteste le montant de la contribution d'entretien que son ex-épouse a été condamnée à lui verser jusqu'à l'âge de la retraite (soit 775 CHF par mois), ainsi que le point de départ de cette obligation alimentaire (c.4). L'ex-époux estime que l'obligation d'entretien à l'égard d'un ex-époux doit primer sur celle qui est due à un enfant majeur en formation (c.4.2).

Le Tribunal fédéral rappelle que, selon sa jurisprudence, l'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur ; les frais d'entretien de l'enfant majeur ne doivent dès lors pas être inclus dans le minimum vital (élargi) de l'époux débirentier. Les juges cantonaux ont appliqué l'art. 276a al. 2 CC, selon lequel le juge peut, dans des cas dûment motivés, déroger à la primauté de l'entretien de l'enfant mineur sur les autres obligations d'entretien du droit de la famille, en particulier pour éviter de porter

préjudice à l'enfant majeur qui a droit à une contribution d'entretien. Le litige porte donc sur la question de savoir si la nouvelle disposition légale remet en cause la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral (c.2.1).

Le Tribunal fédéral commence par rappeler sa jurisprudence concernant les lacunes de la loi (c.4.2.2), et relève que, dans son message du 29 novembre 2013, le Conseil fédéral a précisé que la modification législative sur la contribution d'entretien ne concernait que l'entretien des enfants mineurs et que l'entretien de l'enfant majeur dépendait de la situation financière des parents. En effet, l'enfant majeur, contrairement à l'enfant mineur, a la possibilité de subvenir à ses propres besoins en travaillant à temps partiel lors de sa formation par exemple. Cependant, pour tenir compte des demandes, reçues durant la période de consultation, d'introduire une obligation générale d'entretien pour l'enfant majeur en formation, le Conseil fédéral a introduit l'art. 276a al. 2 CC. En bref, le législateur n'a pas souhaité modifier la réglementation relative à l'entretien de l'enfant majeur et a rejeté, à plusieurs reprises, les propositions visant à introduire une priorité juridique pour la contribution de l'enfant majeur (c.4.2.2.2). Le désavantage excessif qu'il faut donc éviter à l'enfant majeur en formation au sens de l'art. 276a al. 2 CC, est que, en cas d'insuffisance de moyens, la priorité de l'obligation d'entretien soit donnée au frère ou à la sœur encore mineure. L'art. 276a al. 2 CC permet ainsi d'éviter les disparités flagrantes entre frères et sœurs (c.4.2.2.3). Le Tribunal fédéral note que la modification législative des pensions alimentaires pour enfants mineurs a laissé inchangés les articles 125 et 163 CC relatifs à l'entretien du conjoint (ou ex-époux) et l'article 277 al. 2 CC relatif à l'entretien de l'enfant majeur (c.4.2.2.4). Il faut donc considérer qu'avec l'art. 276a al. 2 CC, le législateur n'a pas voulu faire profiter (du moins pas directement) l'enfant majeur de l'alinéa 1, mais plutôt réduire l'avantage accordé à l'enfant mineur en vertu de l'art. 276a al. 1 CC. L'article 276a al. 2 CC doit donc être compris comme signifiant que, dans des cas justifiés, l'obligation d'entretien de l'enfant mineur ne peut pas primer sur l'obligation d'entretien de l'enfant majeur, mais non que, dans des cas justifiés, l'obligation d'entretien de l'enfant majeur peut également primer sur d'autres obligations alimentaires. Le Tribunal fédéral en conclut ainsi que l'obligation d'entretien de l'ex-conjoint continue à primer sur l'obligation d'entretien de l'enfant majeur. Cela signifie cependant que l'art. 276a al. 2 CC est de facto dépourvu de portée dans les cas où un époux (ou ex-conjoint) a également droit à une pension alimentaire, ce qui crée une différence de traitement entre les enfants majeurs en fonction de la situation matrimoniale du parent débiteur (c.4.2.2.5). Le Tribunal fédéral relève à cet égard que la doctrine reconnaît également de manière prédominante que le changement législatif ne semble pas impliquer une modification de la jurisprudence précitée, sans pour autant dissimuler les lacunes de cette solution (c.4.2.3). Il en résulte que c'est à tort que l'instance cantonale a reconnu la primauté de la contribution d'entretien de l'enfant majeur en formation sur celle de l'ex-conjoint (c.4.2.4).

À l'heure où les justiciables se plaignent très vite d'une violation du principe d'égalité (art. 8 al. 2 Cst), le Tribunal fédéral leur rappelle donc que, quoi qu'il ait été dit à ce sujet, le législateur a voulu traiter différemment ce qui est également différent : c'est ainsi dans les effets du mariage et du divorce que se trouve la limite du principe d'égalité des droits entre enfants, c'est-à-dire dans la situation sociale de leurs parents, et il en sera ainsi tant que notre Code civil donnera des droits et obligations aux personnes liées entre elles par un lien d'état civil actuel ou passé, et tant qu'aucune disposition légale n'est appliquée aux conséquences des unions non maritales créant une perte d'autonomie financière en lien avec la survenance d'enfants (on pense en particulier aux art. 530ss CO cum art. 7 CC). La différence de traitement entre enfants majeurs selon la situation matrimoniale du débiteur perdure donc, en l'état de la loi.